



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT°2022/147 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Chamberet dans le cadre du contrat d'affermage pour les travaux à caractère urgent et/ou les chantier n'excédant pas 5 jours pour l'année 2023.

Le maire de Chamberet,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L2122 (28-29) ; L2131(1-2) ; L2213 (1-2-3-4) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées dans le cadre du contrat d'affermage par l'entreprise SUEZ, tels que les travaux ponctuels et d'urgence de réparation de branchement d'eau potable ou de canalisation, travaux nécessitant certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers sur le domaine public de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions d'urgence sur la proposition de l'entreprise SUEZ - Région Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ

ARRÊTE :

Article premier :

Le pétitionnaire et ou ses sous-traitants est autorisé à occuper le domaine public jusqu'au 31/12/2023, à charge pour lui d'accepter de se conformer aux conditions suivantes :

Article 2 :

Des restrictions particulières de circulation et de stationnement pourront être opérées sur les voies ; néanmoins aucune voie e pourra être totalement neutralisée sous le couvert du présent arrêté. Le présent arrêté se limite au chantier n'excédant pas 5 jours.

Le chantier sera signalé conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8° partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour la sécurité du chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En fonction des besoins du chantier :

- Les travaux pourront être réalisés de jour comme de nuit
- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores.
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens
- La circulation piétonnière devra être préservée

- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier

Article 3 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles) ;

Dès l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu de laisser la voirie en état et de réparer tous dommages et dégradations qu'il aurait pu causer.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché de manière lisible par le pétitionnaire sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5 :

Madame le Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Chamberet

Le 22 décembre 2022

Le Maire,
Bernard RUAL



Transmis à la Gendarmerie
Au pétitionnaire
Publiée en mairie